

PREFECTURE

Direction des Collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et des élections

Référence à rappeler :
BCLE/MLP

Affaire suivie par Marie-Line PIGEON

☎ 03 44 06 10 10
fax. 03 44 06 12 56
marie-line.pigeon@oise.gouv.fr

Beauvais, le 7 mars 2018

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les maires du département,

Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

(en communication à Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis).

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

REFER : - Circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011, citées en référence, ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2018 du montant fixé en 2017.

En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2018 à **479,86 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de **120,97 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe,



Marianne-Frédérique PUSSIAU